

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/15/Add.1

11 avril 2006

(06-1707)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 10 avril 2006, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (WT/DS285)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 20 avril 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285). Le 19 mai 2005, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Le 19 août 2005, l'arbitre désigné au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord par le Directeur général a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre viendrait à expiration le 3 avril 2006.

Le 5 avril 2006, le Département de la justice des États-Unis a confirmé devant un sous-comité de la Chambre des représentants la position du gouvernement des États-Unis concernant les paris à distance sur les courses de chevaux. Il a déclaré:

Le Département de la justice considère que les lois pénales existantes interdisent la transmission entre États de paris ou de mises, y compris les mises sur des chevaux de course. Il procède actuellement à une enquête au civil sur une violation potentielle de la loi concernant cette activité. Nous avons déclaré antérieurement que nous n'estimons pas que la Loi sur les courses de chevaux inter-États (15 U.S.C. §§ 3001 à 3007) a modifié les lois pénales existantes.

Dans ces circonstances, les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.
